

## Arrêt

n° 154 393 du 13 octobre 2015  
dans les affaires x / V et x

**En cause : x et x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 avril 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 juin 2015.

Vu les ordonnances du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KASONGO loco Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur N.P., qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine bakongo et de religion kimbanguiste. Vous êtes arrivé le 17 août 1995 sur le territoire belge et le 23 août 1995, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué le fait que votre père, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), avait été arrêté par les autorités au cours d'une réunion politique qu'il avait organisée au domicile familial. Vous avez pris sa défense et vous avez été frappé. Vous avez appris son assassinat et, craignant pour votre vie, vous avez pris la fuite pour vous rendre en Belgique. Le 23 août 1995, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour (annexe 26bis), laquelle a été confirmée par le Commissariat général le 16 novembre 1995.*

*Vous avez déclaré être rentré au Congo en juillet 1998. Vous avez à nouveau quitté votre pays pour l'Angola le 1er septembre 1998, où vous êtes arrivé le 4 septembre 1998. Le 8 septembre 1998, vous avez pris un avion de Luanda à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 17 septembre 1998, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sous un autre nom, expliquant que lors du retour au pays, vous avez trouvé un travail dans un boulangerie dont le propriétaire faisait du trafic d'armes. Des militaires de Kabila ont débarqué sur votre lieu de travail et votre patron a été arrêté. Vous avez pris peur et vous avez fui le pays. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 22 décembre 1998. Vous avez finalement renoncé à votre demande d'asile le 17 octobre 2002.*

*Vous avez affirmé être retourné au Congo en 2002. Vous avez fait la connaissance de [N. Z. M.] (CGRA : [...] - OE : [...] ), avec qui vous vous êtes marié le 24 septembre 2007. Vous êtes revenu en Belgique en 2009. Le 7 novembre 2013, suite à un contrôle administratif, une décision de*

*maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre égard. Vous avez introduit une **troisième demande d'asile** le 13 novembre 2013. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué avoir eu des problèmes suite à votre retour au Congo où vous travailliez comme interprète à l'aéroport. Vous avez été arrêté, maltraité et accusé d'espionnage. C'est ainsi qu'en 2009, vous avez une nouvelle fois quitté votre pays pour la Belgique. Le 3 septembre 2013, suite au contact avec un ancien collègue qui vous a mis en garde contre un retour, vous avez décidé d'introduire une nouvelle demande l'asile. Cette troisième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général le 28 janvier 2014 car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Il avait été mis en avant la tardiveté de votre demande d'asile, vos déclarations vagues concernant les informations reçues par votre collègue et qui vous ont poussé à demander l'asile et le fait que votre femme avait pu retirer votre permis de conduire et votre carte d'identité après votre départ sans le moindre problème. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n°124 635 du 23 mai 2014.*

*Vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** le 12 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez invoqué les mêmes faits, déposant les documents suivants : des photos de famille, votre permis de conduire congolais, un document de formation en Belgique et votre carte du club de judo en Belgique. Vous avez ajouté que votre femme, [N. Z. M.], vous a rejoint en Belgique le 10 novembre 2014 du fait qu'elle a rencontré des problèmes au pays. En cas de retour, vous avez déclaré craindre d'être tué par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Votre quatrième demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général le 24 novembre 2014 ».*

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame M.Z., qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 novembre 2014, où vous avez rejoint votre mari [P.N.] (CGRA : [...] - OE : [...] ), de nationalité congolaise également. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2014.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous avez fait la connaissance de [P.N.] en 2002, avec qui vous vous êtes mariée le 24 septembre 2007. Ce dernier travaillait comme interprète à l'aéroport de Ndjili de façon officieuse. Dans le cadre de ce travail, il a fait l'objet de menaces, agression et kidnapping commandités par les autorités qui l'ont accusé d'être un espion fournissant des informations aux étrangers. Fin 2008, vous avez perdu la trace de votre époux durant 5 ou 6 mois. Pendant ce temps, des inconnus sont venus inscrire sur le mur de votre maison « madame on va vous tuer car on ne trouve pas votre mari ». En 2009, votre mari vous a contactée pour vous faire savoir qu'il se trouvait en Belgique, qu'il avait dû fuir en raison des problèmes rencontrés au Congo. Au mois de novembre 2011, alors que vos enfants rentraient de l'école, ils ont été interpellés par quatre inconnus qui cherchaient à savoir s'ils étaient les enfants de [P.N.]. Ils ont directement pris la fuite pour rentrer au domicile familial. Craignant pour votre vie et celle de vos enfants, vous avez décidé de quitter Kinshasa pour aller vivre dans la communauté de votre église à Nkamba. Dans le cadre de votre commerce, vous faisiez régulièrement des voyages vers Kinshasa. En mars 2014, vous avez entrepris des démarches pour rejoindre votre mari en Belgique. Vous avez ainsi demandé un visa pour la Grèce qui a été refusé. Durant l'un de vos voyages dans la capitale, des amies commerçantes vous ont fait savoir qu'il était plus avantageux d'acheter les produits directement à Bukavu. Elles vous ont proposé de les accompagner là-bas, ce que vous avez accepté. C'est ainsi que 28 juin 2014, vous vous êtes rendue par avion dans cette ville en compagnie de vos deux amies, [V.] et [A.], afin de vous approvisionner en haricots et poissons dans le village de Butembo. Alors que vous vous trouviez dans le bus vous conduisant dans cette direction, des gens en civil et armés ont braqué le chauffeur et ont fait sortir tous les passagers. Les hommes ont été frappés et les femmes violées. Vous-même avez été abusée par trois personnes avant de perdre connaissance. Vous vous êtes réveillée à une date inconnue, début juillet 2014, dans un petit centre de soins dans la commune de Kasa- Vubu, à Kinshasa. Vous y*

*êtes restée trois jours avant de retourner à Nkamba. Au mois de septembre, vous avez contacté un certain tonton [A.] qui vous a aidée à entreprendre des démarches afin de vous procurer un visa pour l'Italie. Ce visa a été accepté mais, ne pouvant pas payer [A.], ce dernier vous a confisqué votre passeport et votre visa. Au mois d'octobre 2014, un frère de votre congrégation, Emmanuel, a entrepris des démarches afin de vous faire quitter le pays pour rejoindre votre mari. C'est ainsi que le 9 novembre 2014, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'électeur et votre certificat de nationalité ».*

3. La première partie requérante, à savoir Madame M.Z. (ci-après dénommée la requérante) est l'épouse de la deuxième partie requérante, Monsieur N.P. (ci-après dénommée le requérant). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants en raison, pour le requérant, de l'absence d'élément nouveau présenté dans le cadre de sa quatrième demande d'asile et en raison, pour la requérante, de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale, qu'elle rattache par ailleurs pour l'essentiel à celle de son époux. La partie défenderesse relève encore que les documents produits sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente.

6. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions ; elles soutiennent que les déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

7. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en définitive aucun éclaircissement de nature à établir ou rétablir la crédibilité du récit et le bienfondé des craintes. Concernant le requérant, ce dernier fait valoir que l'élément nouveau justifiant sa quatrième demande d'asile consiste en l'arrivée en Belgique de son épouse.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant, en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie, relevant notamment l'invakaisemblance du comportement du requérant et celui des autorités ivoiriennes, au vu de la nature des faits qui lui étaient reprochés et du profil affiché de ce dernier. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 mai 2014, revêtu de l'autorité de la chose jugée concernant les faits allégués par le requérant. Le seul fait de l'arrivée en Belgique de son épouse, ne modifie pas ce constat, cette dernière liant pour l'essentiel sa demande de protection internationale à celle de son mari ; par ailleurs, les déclarations de la requérante concernant ses problèmes personnels ont été jugés incohérents par le Commissaire général.

8. Concernant les problèmes personnels invoqués par la requérante, le Conseil relève comme particulièrement pertinents les motifs de la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité quant à l'agression sexuelle que la requérante dit avoir subie lors d'un voyage à Bukavu. En effet, tant les raisons qui ont poussé la requérante à partir à l'est du Congo, que les circonstances de son agression, manquent de toute crédibilité ainsi que l'explicitent les motifs de la décision entreprise.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits que les requérants invoquent et de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

10. En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre des demandes de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12. Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », les parties requérantes ne fournissent pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que les requérants risquent de subir pareilles menaces s'ils devaient retourner dans ce pays.

13. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de telles menaces.

14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

15. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation que formulent les parties requérantes.

16. entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

17. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

18. Dès lors, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS